

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.273 du 26 avril 1996

A.63.627/III-20.923

En cause : **MIGNOLET** Georges,
avenue Charbo 3
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 1995 par Georges MIGNOLET, qui tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté du 27 mars 1995 du Ministre de l'aménagement du territoire, du patrimoine et des transports par lequel la partie adverse accueillant le recours de Monsieur le Fonctionnaire délégué à l'urbanisme pour la province de Luxembourg lui a refusé le permis de bâtir qui avait été accordé par la députation permanente de la province de Luxembourg sur un terrain sis à Lesterny route de Masbourg n° 75 et cadastré section C n° 1721 m.pie (régularisation) et visant quatre bâtiments»;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HANIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 25 mars 1994, l'architecte du requérant a introduit une demande de permis de bâtir tendant à la construction de quatre bâtiments en bois (une habitation, deux remises et un garage) à Nassogne (Lesterny), 75, route de Masbourg. Il s'agit d'une demande de régularisation d'une situation existante. Selon les prescriptions du plan de secteur de Marche-en-Famenne - La Roche-en-Ardenne, arrêté par l'exécutif régional le 26 mars 1987, les lieux sont inscrits dans une zone agricole d'intérêt

paysager (aplat jaune hachuré en oblique et en noir) enclavée dans une zone forestière (aplat vert) également d'intérêt paysager.

Les constructions litigieuses font l'objet d'une instruction pénale entamée dès 1989. Le 3 juin 1993, le fonctionnaire délégué a demandé la remise en état des lieux à titre de mesure de réparation des infractions.

Le fonctionnaire délégué a donné son avis défavorable le 20 juillet 1994. En conséquence, le collège a refusé le permis sollicité par décision du 1^{er} août 1994. Le 30 août suivant, le requérant a introduit un recours devant la députation permanente. Le 10 novembre, la députation permanente a accueilli le recours du requérant et lui a délivré le permis sollicité. Cette décision a été notifiée au fonctionnaire délégué le 22 novembre 1994. Celui-ci a saisi le ministre de l'Aménagement du territoire d'un recours, en date du 7 décembre suivant.

Par l'arrêté attaqué, pris le 27 mars 1995, le recours du fonctionnaire délégué est accueilli et le permis refusé. Dans la note par laquelle le Ministre le transmet à l'administration, il écrit : «Je la prie toutefois d'inviter le Fonctionnaire délégué à ne pas dresser procès-verbal et à attendre la réalisation de la pisciculture afin de décerner un permis de régularisation».

Considérant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'accorderait pas au requérant le permis de bâtir qu'il a sollicité, et n'obligerait pas le gouvernement régional à statuer à nouveau sur le recours introduit contre le permis délivré par la députation permanente; qu'à défaut de procurer au requérant une satisfaction tangible, la demande de suspension est sans intérêt pour lui; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-six avril 1900 no-
nante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.